



## Arrêt

**n°114 495 du 28 novembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 juin 2013 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Mme A. -C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, les parties requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 18 novembre 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours en annulation est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS